

Rapport d'un comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 1er décembre 1870.

Vu le rapport de l'adjudant-général de milice, et la recommandation de l'honorable ministre de la milice et de la défense, le comité du conseil soumet respectueusement à l'approbation de Votre Excellence le mémoire daté le 14 novembre 1870, ayant rapport aux écoles d'instruction militaire fermées en conséquence du départ des troupes régulières, et il suggère que les différentes recommandations contenues dans ce mémoire soient adoptées et mises à effet.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

A l'Honorable Ministre de la Milice et de la Défense, etc.

QUARTIERS-GÉNÉRAUX,

OTTAWA, 14 novembre 1870.

MONSIEUR.—A l'égard du rétablissement des écoles d'instruction militaire fermées en conséquence du départ des troupes régulières, renvoyant au rapport que j'ai fait sur ce sujet le 10 mars dernier, et afin de mettre à effet les dispositions de l'acte de milice, j'ai aujourd'hui l'honneur de recommander l'adoption des mesures suivantes :—

1. Que jusqu'à nouvel ordre, six écoles destinées à l'instruction militaire pratique soient établies en Canada et tenues ouvertes durant six mois seulement de l'année fiscale, savoir : depuis le 31 décembre jusqu'au 31 mai inclusivement, à moins qu'il ne devienne désirable de les tenir ouvertes pendant un plus long espace de temps ; et que l'instruction pratique, non seulement dans les exercices de l'infanterie, mais aussi dans ceux de l'artillerie, y soit donnée conformément au système qui existait auparavant.

2. Que le nombre *maximum* des cadets, dans tout le Canada, qui devront être admis à ces écoles, pendant l'espace de six mois, soit limité à cinq cents (500), plus cinquante pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, jusqu'à ce que le nombre des cadets formés dans ces provinces égale (proportionnellement, suivant l'effectif de la milice dans les districts respectifs) le nombre de cadets déjà formés dans les provinces d'Ontario et de Québec, et qu'ils soient choisis dans les différentes divisions de brigade proportionnellement à l'effectif de la milice dans ces divisions de brigade, tel qu'indiqué par les enrôlements périodiques faits de temps en temps.

3. Les cadets devront être choisis parmi les candidats résidant *bonâ fide* dans les divisions de brigade, et le nombre de cadets qui seront admis à l'école en même temps ne devra pas excéder 65 ;—d'après les émoulements de 1869, cet arrangement donnera les nombres suivants pour les différentes divisions de brigade (à part 50 autres cadets dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) :

Division de Brigade,	No. des Cadets.
1er	41
2ème.....	40
3ème.....	33
Province d'Ontario. { 4ème.....	36
5ème	7
6ème	22
7ème	22
8ème.....	37